d 120816 Reg-130816

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE Affichage

Le Maire de LAVAUR,
Vu le code de la santé publique, Art. L 2
Vu le code général des Collectivités Territoriales, Art. L 2212-2
Vu la loi n° 9132 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
Vu le décret n° 81 324 du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
Vu le décret n° - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
Vu l'article R 26-15^{e} du code pénal,
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine gérée par la ville de LAVAUR,

ARRETE

1 – DISPOSITION GENERALE

Article 1 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
La ville de Lavaur détermine les jours ouvrables de la piscine municipale. Elle fixe les heures d'ouverture de cette installation sportive mise à la disposition du public.

Article 2 : DROIT D'ENTREE – TARIFS
L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont affichés en caractères apparents devant le guichet. Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket qui permet d'utiliser les portemanteaux numérotés et le vestiaire. Trente minutes avant l'heure de fermeture des bassins, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

Article 3 : SPECTATEURS – VISITEURS – ACCOMPAGNATEURS
Les personnes autres que les baigneurs, notamment les spectateurs, les visiteurs ou les accompagnateurs, ne peuvent être admises dans l'établissement eu égard à la configuration de l'équipement conformément à la règlementation en vigueur.

Article 4 : RESPONSABILITE
Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement.

2 – MESURES D'HYGIENE

Article 5 : L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident. De même l'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munie d'un certificat de non contagion.

Article 6 : Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder au bassin. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, tribunes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Article 7 : Le slip ou maillot réglementaire est exigé. Le port du bermuda est interdit ; est également interdit le port de toute tenue de type confessionnel. Seuls les peignoirs et serviettes de bains sont autorisés au bord du bassin. Il est interdit de circuler sur les plages en tenue de ville et chaussures.

Article 8 : Il est interdit de boire et de manger sur les plages, de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner et d'y jeter quoi que ce soit (autre que les supports pédagogiques ou ludiques, validés par les maîtres-nageurs).

Article 9 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'équipement.

Article 10 : Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.

Article 11 : Le bonnet de bain est obligatoire pendant toute la durée de la baignade. (Une tolérance est admise pendant la période estivale uniquement pour le public).

Article 12 : L'accès à l'établissement est interdit aux animaux.

3 – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Article 13 : L'entrée de service (accès local MNS) est réservée au personnel de la piscine et aux secours.

Article 14 : Une tenue décente pour le bain et une attitude correcte sont de rigueur.

Article 15 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Les sociétaires de clubs auront à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs et ne pourront se déshabiller et se rhabiller que dans ces locaux.

Article 16 : La fréquentation des bassins est mixte, cependant les douches, les sanitaires et les vestiaires sont sexualisés. Toutefois, un adulte pourra, dans son vestiaire affecté, être accompagné d'un enfant fille ou garçon, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans.

Article 17 : Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins, des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canifs, masques, palmes, tubas...).

Article 18 : Les enfants de moins de 7 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (clubs sportifs, écoles, ...) doivent obligatoirement être accompagnés par un baigneur de plus de 18 ans.

Article 19 : Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservée.

Article 20 : Les plongeons dans le petit bassin sont interdits. Avant d'effectuer ces sauts, tout plongeur doit s'assurer du libre exercice de son entreprise tant pour lui-même que pour autrui.

Article 21 : Les courses, jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballon ne sont pas autorisés.

Article 22 : Toute apnée est interdite pendant le public.

Article 23 : Le port des masques, l'utilisation des palmes, de matelas pneumatique ou autres engins gonflables est interdite sauf autorisation du Maître-Nageur-Sauveteur de service.

Article 24 : Pour l'accueil de groupes sur les périodes d'ouverture au public, celui-ci doit auparavant informer le Maître-Nageur-Sauveteur du nombre de personnes et des horaires d'arrivée et de départ.

Article 25 : L'usage d'appareil bruyant (transistor notamment) pourra être interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Article 26 : En cas de forte affluence, l'accès des piscines peut être temporairement suspendu, relié à la Fréquentation Maximale Instantanée (250).

Article 27 : Les jeux avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux sont interdits ainsi que le stationnement à proximité de celles-ci.

Article 28 : Tout bassin turbide, ou dont le fond n'est pas directement visible, sera immédiatement évacué.

4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : SANCTIONS
Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion. L'accès à la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
Les personnes habilitées à faire respecter l'article 28 sont : les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs, le personnel d'accueil, et les agents de la police municipale.

Article 30 : DATE EXECUTOIRE – PUBLICITE
Le présent arrêté sera exécutoire après sa transmission au préfet et sa publication. Il sera affiché bien en vue dans chaque établissement et fera l'objet d'une diffusion auprès des clubs sportifs et sociétés de natation.

Article 31 : L'Adjoint au Maire, délégué aux sports, le Directeur Général des Services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAVAUR, le 12 août 2016

Le Maire,
Conseiller Régional

MAIRIE de LAVAUR (Tarn)

Bernard CARAYON